

Entrée en vigueur de la Loi 25: quels sont les impacts pour les syndicats?

Présenté par
Me Marie-Lyne Grenier et
Me Joël Gagnon
du Service juridique du SCFP

Plan de la présentation

Cadre juridique des
renseignements
personnels au Québec

Modifications à la *Loi
sur la protection des
renseignements
personnels* (LP)

Quelques bonnes
pratiques à adopter

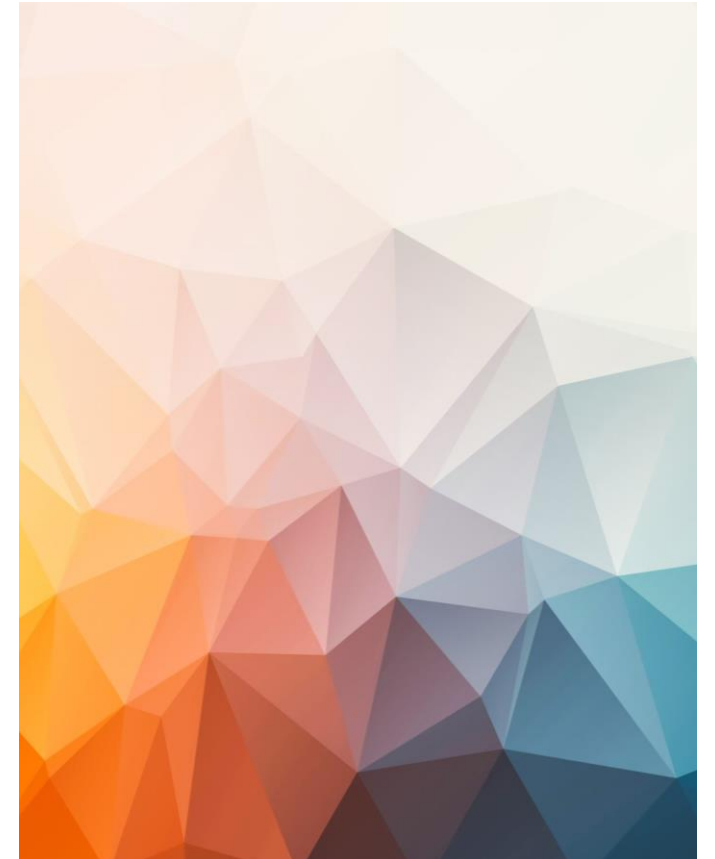
Cadre juridique de la protection des renseignements personnels au Québec

Code civil du Québec, RLRQ CCQ-1991
Articles 35-41

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, LQ 2021, c 25

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ C A-2,1

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ P-39,1



Cadre juridique de la protection des renseignements personnels au Québec

Assujettissement

Les Syndicats sont visés par l'application de la loi :



L'entreprise a exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres [...] un syndicat professionnel exerce nécessairement une activité économique organisée consistant, à tout le moins, dans la prestation de services variés et de haut niveau.

Beaudoin c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (S.C.E.P.), section locale 530, [2001] C.A.I. 188 (C.A.I.) et Gauthier c. Syndicat des employées et employés de la Bibliothèque de Québec, [1997] C.A.I. 1 (C.A.I.)

- Art. 96 de *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* :

Une association ou une société qui exploite une entreprise et détient des renseignements personnels sur ses membres ou sur des tiers a les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de ses membres ou des tiers que la personne qui exploite une entreprise.

Cadre juridique des renseignements personnels au Québec

Qu'est-ce qu'un renseignement personnel ?

- Tout renseignement qui concerne une personne physique et permet directement ou indirectement de l'identifier (article 2 LP)
- On peut penser notamment à votre nom ou prénom, votre courriel personnel, votre date de naissance, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, aux renseignements relatifs à votre emploi ou à votre santé.

Exceptions d'application à la loi pour les sections II et III (article 1 alinéa 5 LP)

- Le renseignement personnel qui a un caractère public (ex. registre des faillites, registre foncier, informations d'un donateur en vertu de la Loi électorale).
- **Les coordonnées d'affaires** : Les renseignements qui concernent l'exercice par la personne d'une fonction au sein d'une entreprise, tels que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse du courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail.

Cadre juridique des renseignements personnels au Québec

Qu'est-ce qu'un renseignement personnel ?

Le 1^{er} mars 2024, la Cour suprême rendait la décision **R. c. Bykovets**, 2024 CSC 6 reconnaissant qu'une adresse IP suscite une attente raisonnable au respect de la vie privée.

[9] Les adresses IP ne sont pas simplement des numéros dénués de sens. En tant que lien qui relie une activité Internet à un endroit donné, les adresses IP sont plutôt susceptibles de révéler des renseignements très personnels — y compris l'identité de l'utilisateur de l'appareil [...]. De plus, lorsqu'elle est associée aux profils créés et conservés par des tiers du secteur privé, les risques en matière de vie privée liés aux adresses IP augmentent de façon exponentielle. L'information que recueillent, agrègent et analysent ces tiers leur permet de répertorier nos renseignements biographiques les plus intimes. Considérée de manière normative et dans son contexte, **une adresse IP est le premier fragment numérique qui peut mener l'État sur la trace de l'activité Internet d'une personne**. Elle est susceptible de révéler des renseignements personnels bien avant qu'un mandat de type *Spencer* ne soit sollicité.



Phase 1:

**LES DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA LOI
EN VIGUEUR DEPUIS LE 22 SEPTEMBRE 2022**

Modifications à la LP

Désigner une personne responsable de la protection des renseignements personnels (article 3.1 LP)



- À défaut de designation, la personne ayant la plus haute autorité l'est d'office;
- Possibilité de délégation par écrit en tout ou en partie à *toute personne* (inclut une personne externe);
- Diffusion du titre de la personne et de ses coordonnées sur le site Internet ou tout autre moyen approprié.

1. Gestion des incidents de confidentialité;
2. Recevoir et assurer le traitement des demandes d'accès ou de rectification de renseignements personnels conformément à la loi;
3. Approuver les politiques et les pratiques de l'entreprise encadrant sa gouvernance (EEV en sept. 2023);
4. Prendre part à l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EEV en sept. 2023);
5. Répondre aux demandes de cessation, de diffusion, de désindexation et de ré indexation (EEV en sept. 2023);
6. Être avisé des violations d'obligations de confidentialité et effectuer des vérifications;
7. Répondre aux demandes des personnes concernant le droit à la portabilité (EEV en sept. 2024).

Rôles et responsabilités du responsable des RP

Gérer les incidents de confidentialité

Un incident de confidentialité est défini de la façon suivante (art. 3.6 LP) :

1. L'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel;
2. L'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
3. La communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
4. La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

Exemples d'incidents de confidentialité

La liste des membres du Syndicat est envoyée à des personnes non autorisées

Un membre de l'exécutif du Syndicat perd une clé USB contenant des renseignements personnels sur les membres

Un membre de l'exécutif communique un document ou des renseignements personnels au mauvais destinataire

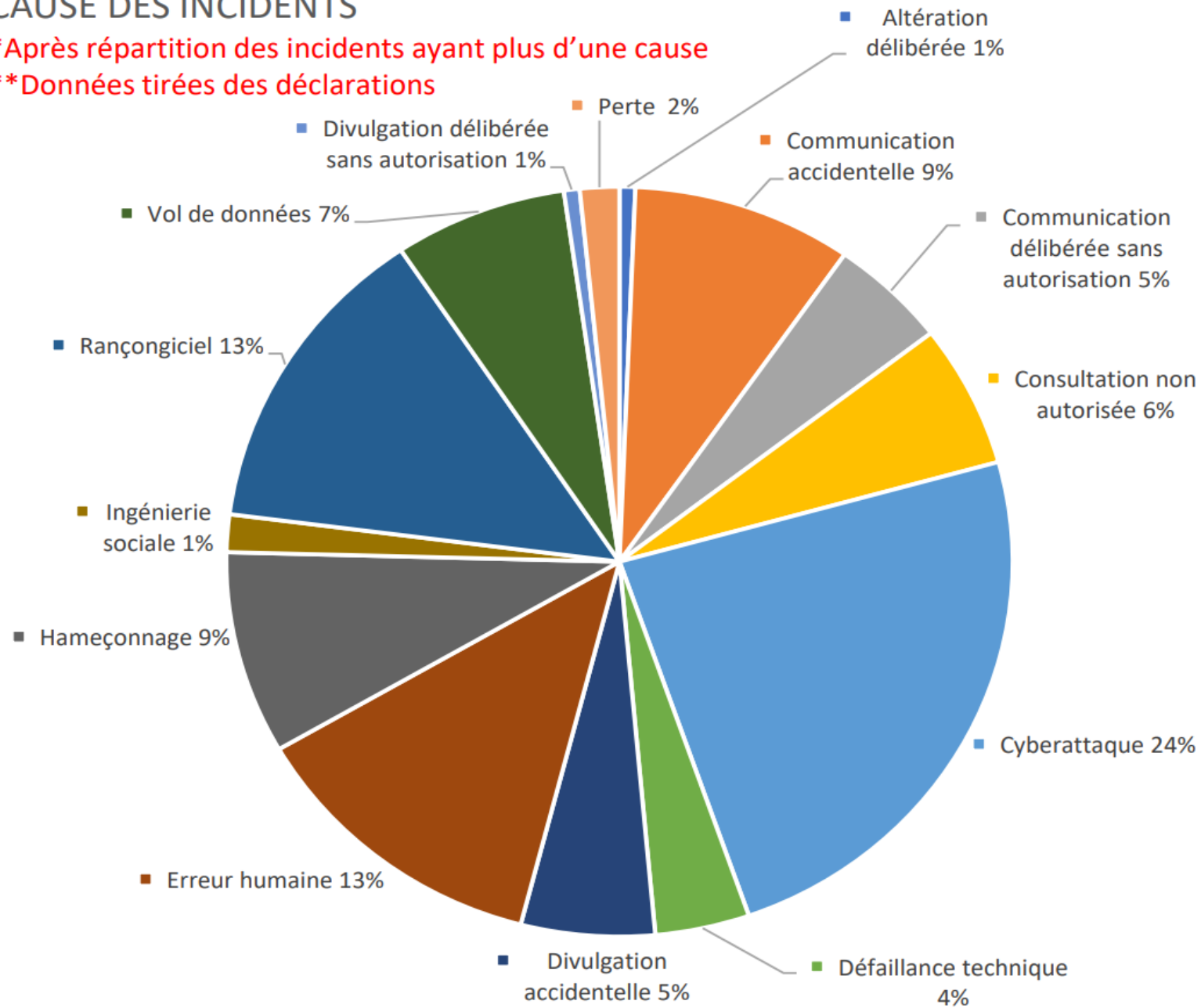
L'organisation est victime d'une cyberattaque: hameçonnage, rançongiciel etc.

Cause des incidents de confidentialité

CAUSE DES INCIDENTS

*Après répartition des incidents ayant plus d'une cause

**Données tirées des déclarations



Source: Site CAI selon les données de septembre 2022 à mars 2023

Gérer les incidents (art 3.5 LP)

Dès qu'un tel incident survient, la personne responsable doit :

Prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé aux personnes concernées et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent (art.3.5 LPRPSP).

Évaluer si l'incident présente un risque de préjudice sérieux (selon la sensibilité du RP concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables)(art.3.7 LPRPSP).

Tenir un registre des incidents de confidentialité (art. 3.8 LPRPSP) dont le contenu est prévu au *Règlement sur les incidents de confidentialité*, RLRQ c A-2.1, r 3.1

Si l'incident présente un risque de préjudice sérieux, il faut également :

Aviser avec diligence la CAI via le formulaire disponible sur leur site Web.

Aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'accident à moins que cela soit susceptible d'entraver une enquête effectuée par un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.



Phase 2:

**LES DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA LOI
EN VIGUEUR DEPUIS LE 22 SEPTEMBRE 2023**

Modifications à la LP

Adoption et diffusion d'un cadre de gouvernance (article 3.2 LP)

Le cadre de gouvernance doit contenir:

- Des règles applicables à la conservation et à la destruction des renseignements personnels;
- Les rôles et responsabilités des membres du personnel tout au long du cycle de vie des renseignements personnels;
- Un processus de traitement des plaintes relatives à la protection des renseignements personnels;
- Il doit être proportionné à la nature et à l'importance des activités de l'entreprise et être approuvé par le responsable de la protection des renseignements personnels;
- Il doit être publié sur le Site Web ou à défaut par tout autre moyen approprié.

Adoption et diffusion d'un cadre de gouvernance (article 3.2 LP)

Pour être en mesure de mettre en œuvre le cadre de gouvernance, il sera nécessaire de:



- ✓ Faire l'inventaire des RP détenus par l'organisation et évaluer leur sensibilité;
- ✓ Tenir à jour cet inventaire;
- ✓ Préciser les rôles et responsabilités des membres du personnel.

Adoption d'une politique de confidentialité (art. 8.2 LP)

Obligatoire si vous recueillez des RP à l'aide d'une technologie:

- La politique doit être rédigée en termes clairs, être disponible sur le site Web et informer les personnes :
 - ✓ Des RP collectés par ce moyen technologique et des fins pour lesquelles ils sont recueillis;
 - ✓ Des tiers à qui ils pourraient être communiqués et dans quels contextes;
 - ✓ Des mesures de protection mises en place pour préserver leur confidentialité;
 - ✓ Du recours à l'utilisation de témoins de connexion (cookies), si tel est le cas;
 - ✓ Des droits et des recours des personnes concernées.

Obligatoire dans certaines situations:

- Pour communiquer des RP sans consentement à un tiers à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques;
- Dans le cadre d'un projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels;
- Pour communiquer des RP hors du Québec.

Un modèle est disponible sur le site de la CAI depuis avril 2024

**Évaluation
des facteurs
à la vie privée
(arts. 3.3 et 17
LP)**

Collecte des renseignements personnels (art. 8 LP)

- Le **consentement préalable** est maintenant obligatoire pour toute collecte, utilisation, communication ou conservation des RP.
- Il est obligatoire de déterminer **les fins** avant la collecte.
- Lors de la collecte, une nouvelle **obligation de transparence nécessite** d'informer sur :
 - ✓ Les fins auxquelles les RP sont recueillis (ne recueillir que les RP nécessaires);
 - ✓ Les moyens par lesquels les RP sont recueillis;
 - ✓ Les droits d'accès et de rectification prévus par la loi;
 - ✓ Le droit de retirer le consentement à la communication ou à l'utilisation des RP;
 - ✓ Le nom du tiers pour qui la collecte est effectuée (le cas échéant);
 - ✓ Le nom du tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaires de communiquer les RP (le cas échéant);
 - ✓ La possibilité que les RP soient communiqués à l'extérieur du Québec (le cas échéant).

Collecte des renseignements personnels (art. 8.1 LP)

Cueillette par moyen technologique

Lorsque l'entreprise fait appel à des technologies comprenant des fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage racial, elle doit au préalable informer la personne:

- du recours à une technologie;
- des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

Le principe de confidentialité par défaut (art.9.1 LP)

Collecte des renseignements personnels (art. 11 LP)

11. Toute personne qui exploite une entreprise doit veiller à ce que les renseignements personnels qu'elle détient sur autrui soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à la personne concernée.

Les renseignements utilisés pour prendre une telle décision sont conservés pendant au moins un an suivant la décision.

- Le délai d'un an permet à la personne concernée d'avoir accès au RP utilisé pour prendre une décision à son endroit.
- Permet la rectification des RP erronés.

A stylized sun graphic on the left side of the slide. It consists of a large teal circle representing the sun, with several smaller teal dashes of varying lengths radiating from its top edge to represent rays. The background is a solid green color.

Le consentement (arts.12 et 13 LP)

La loi prévoit également qu'un consentement est nécessaire pour l'utilisation d'un RP:

- À d'autres fins que celles pour lesquelles il a été recueilli (art.12 al.1 LP);
- Pour la communication à un tiers (art.13 LP);
- Dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible. Dans ce cas, le consentement doit être manifesté de façon expresse (art.12 al.1 LP).

Le renseignement sensible est défini comme étant un RP *sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée (art. 12 al.4 2° LP).*

Exceptions au consentement :

La loi prévoit certaines situations dans lesquelles un renseignement personnel peut être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été initialement collecté et ce, sans le consentement de la personne concernée :

- a) **Fins d'affaires légitimes** : Lorsque l'information est nécessaire à des fins de livrer ou d'offrir la prestation de service demandée (art. 12 al.2 (4) LP);
- b) **Intérêt de l'individu** : Lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de ce dernier (art. 12 al. 2 (2) LP);
- c) **À des fins de recherche, analyse de données ou de production de statistiques** et que les données sont dépersonnalisées (arts. 12 al 2 (5)) et 21 LP);
- d) Pour l'application d'une **convention collective** (art. 18 (4^o) LP).

Ne change pas l'état du droit. C'est cette disposition qui permet à l'Employeur de nous transmettre les informations des salariés.

Le consentement

Décision automatisée (art. 12.1 LP)

La loi oblige l'entreprise qui utilise les décisions fondées **exclusivement** sur un traitement automatisé d'informer la personne concernée au plus tard au moment où la personne est informée de la décision.

Cela n'inclut pas l'algorithme, mais aux informations transmises au système pour prendre sa décision automatique qui ne sont pas nécessairement des RP.

Exemple en vertu de la Loi public:


- 1) Des renseignements sur la santé de personnes, renseignements saisis dans un système qui décide de la priorité d'accès de ces dernières à un médecin de famille;
- 2) Un système automatisé qui calcule et accorde une allocation familiale ou une demande de prêts et bourses à l'aide financière aux études.

Une nouvelle disposition de la LP vous permet, une fois les fins auxquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé accomplies, de conserver les renseignements de façon anonyme pour les utiliser à **des fins sérieuses ou légitimes** et sous réserve d'un délai de conservation prévu par une loi.

Il est difficile à l'heure actuelle d'identifier les fins qui pourraient être qualifiées de sérieuses ou légitimes. Nous croyons qu'il pourrait s'agir notamment à des fins de recherches.

Anonymisation (art. 23 LP)

26



Une organisation pourra communiquer un renseignement personnel concernant une personne décédée à son conjoint ou à l'un de ses proches parents si ce renseignement est susceptible d'aider cette personne dans son processus de deuil, seulement si la personne décédée n'a pas consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès (art. 40.1 LP).

Communication facilitant le processus de deuil (art. 40.1 LP)

Sanctions

Administratives et pécuniaires
(arts.90.1 -90.17 LP)

Jusqu'à 2% du chiffre d'affaires
mondial ou 10 millions
(90.12 LP)

Possibilité d'engagement
(art. 90.1 al.2 LP)

Pénales (arts.91 à 93 LP)

De 5 0000\$ à 100 000\$ pour une personne
physique
et de
15 000\$ à 25 000 000\$ ou 4% du chiffre
d'affaires mondial (art.91 LP)



Phase 3:

**LES DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA LOI EN
VIGUEUR DEPUIS LE 22 SEPTEMBRE 2024**

Modifications à la LP

Droit à la portabilité (art. 27 LPRPSP)

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un renseignement personnel sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

Renseignements personnels informatisés. À la demande du requérant, un renseignement personnel informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

Format technologique. À moins que cela ne soulève des difficultés pratiques sérieuses, un renseignement personnel informatisé recueilli auprès du requérant et non pas créé ou inféré à partir d'un renseignement personnel le concernant, lui est, à sa demande, communiquée dans un format technologique structuré et couramment utilisé. Ce renseignement est aussi communiqué, à sa demande, à toute personne ou à tout organisme autorisé par la loi à recueillir un tel renseignement.

Quelques bonnes pratiques à adopter!



Caviarder les documents ayant des RP non nécessaires déposés dans les documents d'arbitrage.



Faire signer des ententes de confidentialité aux membres de l'exécutif et aux sous-traitants avec qui le Syndicat fait affaires (ex. pour le Site Web).



Adopter et respecter une politique d'archivage.



Bien documenter et garder à jour la politique de gouvernance, celle de confidentialité (s'il y a lieu) et le registre des incidents, afin qu'aucune donnée ne soit perdue dans le cadre d'une transition de Responsable RP.



Dans la mesure du possible, ne pas stocker les informations des membres sur le serveur de l'Employeur.

Les sources

- Commission d'accès à l'information: [Commission d'accès à l'information du Québec | Accueil \(gouv.qc.ca\)](https://www.caij.gouv.qc.ca/)
- CAIJ-Dossier Protection des renseignements personnels: [Espace CAIJ - Dossiers spéciaux](#)
- Lukasz Granosik et al., *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé : édition annotée : législation, jurisprudence, 3e éd*, Montréal, Yvon Blais, 2023.
- [Beaudoin c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier \(S.C.E.P.\), section locale 530, \[2001\] C.A.I. 188 \(C.A.I.\)](#)
- *Gauthier c. Syndicat des employées et employés de la Bibliothèque de Québec*, [1997] C.A.I. 1 (C.A.I.)
- R. c. Bykovets, 2024 CSC 6 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/k358g>>,
- Stop or I'll fire you': the driver who defied Uber's automated HR, The Guardian, 16 avril 2023 Heather Stewart.